

Objet : Réforme des statuts du Siéml

Vous êtes invités à délibérer en vue d'adopter une nouvelle adaptation des statuts du Syndicat. Audacieuse en apparence, la modification statutaire proposée n'opère pas de bouleversement radical dans les activités, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat, ainsi que nous le verrons.

La proposition s'inscrit dans la continuité des précédentes modifications statutaires survenues en 2014, 2016 et 2019. Elle s'en détache toutefois avec une double ambition : maintenir la trajectoire prise par le Syndicat ces dernières années pour diversifier ses activités d'une part et, d'autre part, conforter en inscrivant dans son ADN les valeurs fondamentales qui guident ses actions : proximité, agilité, coopération, transversalité et expertise.

Un état des lieux de la situation existante a permis d'envisager une structuration des statuts du Syndicat plus moderne, plus claire et plus lisible pour un lecteur non spécialisé, mais aussi plus ouverte sur des capacités d'actions élargies du Syndicat et juridiquement plus solides.

Pour autant, la nouvelle mouture des statuts proposée n'effectue pas de changements en profondeur : elle tend simplement à rénover l'architecture des statuts actuels en vue de satisfaire deux objectifs présentés en détail ci-après :

- proposer une présentation claire et innovante des activités du Syndicat par domaines d'intervention ;
- clarifier et préciser la gouvernance pour en simplifier la compréhension, la gestion et la mettre à jour au regard des dernières évolutions organisationnelles et démographiques.

1- Une présentation clarifiée et innovante des activités du Siéml par domaines d'intervention**A- La g n se**

Historiquement, les statuts ont peu chang  s'agissant des comp tences et activit s dans les domaines de l' lectricit  et du gaz. Ils ont  t  toutefois sensiblement enrichis au fil du temps au fur et   mesure de l'accroissement des champs d'intervention du Syndicat. Ils ont ainsi int gr  les IRVE en 2014, les r seaux de chaleur, les stations d'avitaillement bioGNV, le groupement d'achat d' lectricit  et de gaz, l' tablissement et la mise   jour du PCRS en 2016 et enfin la chaleur renouvelable en 2019. Depuis cette derni re mouture des statuts, le Syndicat agit dans de nouveaux secteurs tels que les r seaux d'objets connect s, les syst mes d'information g ographique ou encore l'autoconsommation collective, qui m ritent pleinement de figurer dans les statuts.

Dans le m me temps, l'appr hension par le droit des possibilit s d'intervention du Syndicat et de ses collectivit s membres a ouvert de nouvelles perspectives. Des activit s accessoires ont  t  ajout es aux statuts du Syndicat en compl ment des comp tences transf r es   la suite de l'assouplissement par le Conseil d'Etat du principe de sp cialit  fonctionnelle des syndicats mixtes. La poursuite conjointe de l'Etat, des collectivit s territoriales et de leurs groupements des objectifs de politique  nerg tique et de lutte contre le changement climatique conduit   ce que le Syndicat soit en capacit  d'agir seul ou avec d'autres collectivit s, dans le domaine de la production d' nergies renouvelables ou encore de la ma trise de la demande d' nergie et de l'efficacit   nerg tique, par l'exercice de comp tences subsidiaires et annexes   ses comp tences obligatoires et optionnelles relatives aux r seaux publics d' lectricit , de gaz ou de chaleur.

L' tat des lieux   la lecture des statuts actuels conduit   constater que le format n'est plus adapt e. La structuration des statuts actuels, classique, distingue les comp tences obligatoires et optionnelles des activit s et services compl mentaires aux comp tences. Elle g n re une stratification peu lisible de

ses champs d'intervention au fur et à mesure de l'empilement des nouvelles compétences et activités du Syndicat.

Cette sédimentation aboutit aussi à des doublons : certaines activités figurent à la fois dans les compétences et dans les activités accessoires. Elle laisse également croire que les activités, les façons de faire, les ressources pour agir ou les modalités d'intervention se confondent et seraient fongibles entre elles. Elle oblige à des redondances, à des incohérences et des incertitudes, pour finalement complexifier la compréhension de l'activité du Syndicat.

B- La proposition

Une rédaction des statuts plus innovante nous semble possible, avec une approche plus communicante et pédagogique axée sur la lisibilité des domaines d'intervention du Siéml.

La modification statutaire propose de synthétiser le spectre complet des activités du Syndicat, en supprimant leur subdivision selon l'approche juridique dichotomique actuelle et en les regroupant selon une typologie sectorielle et matérielle, pour former un ensemble cohérent par domaines d'intervention.

La méthodologie de travail employée pour aboutir à ce résultat a été la suivante.

En dressant tout d'abord la liste de ses activités actuelles, il a été possible d'adopter une rédaction décrivant de manière plus précise les missions du Syndicat. A cette première liste ont été ajoutées les activités du Syndicat dans de nouveaux secteurs, à savoir celles relatives aux objets et réseaux connectés, aux systèmes d'informations géographiques, à l'autoconsommation individuelle ou collective.

Les activités ont ensuite été regroupées par domaines d'intervention pour aboutir à une présentation des capacités d'action du Syndicat claire et cohérente. Puis elles ont été classées dans chaque domaine d'intervention en fonction de leur qualification juridique, selon qu'elles correspondent à une compétence obligatoire, une compétence optionnelle, une compétence subsidiaire, une compétence annexe ou une attribution complémentaire. Chaque qualification est définie par les projets de statuts.

En synthèse, la modification statutaire tend à une répartition des activités du Syndicat de la manière suivante :

Répartition des compétences et attributions par domaine d'intervention					
Domaine d'intervention	compétences				Attributions complémentaires
	Obligatoires	Optionnelles	Subsidiaries	Annexes	
Distribution publique d'électricité	x		x		
Distribution publique de gaz		x	x		
Eclairage public		x			
Mobilités		x			
Production d'énergies			x	x	x
Distribution publique de chaleur ou de froid		x			
Maîtrise de la demande en énergie et efficacité énergétique			x	x	x
Communications électroniques			x		x
Informatique - Gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique					x
Aménagement du territoire et urbanisme			x	x	x
Objets et réseaux d'objets connectés					x
Conseil et ingénierie					x
Communication					x

A la suite de la présentation des activités du Syndicat par domaines d'intervention, sont indiqués les modes de gestion des compétences et activités du Syndicat, par voie de transfert de compétence ou selon d'autres modalités, notamment contractuelle ou financière. La proposition de modification statutaire tend à une articulation claire entre les domaines d'activités du Syndicat et la manière dont il peut intervenir auprès de ses membres ou bien auprès de tiers, publics ou privés.

C- Le résultat

La modification statutaire comporte un chapitre dédié aux **compétences et attributions** du Syndicat qui le présente, non plus comme un acteur spécialisé cantonné dans son domaine d'intervention historique, mais comme un opérateur global de coordination et de solidarité territoriale doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique, conformément à son objet.

Ce chapitre comprend deux sections. Une première section dressant une liste des **domaines d'intervention** du Syndicat, pour identifier facilement l'ensemble des activités que le Syndicat peut

réaliser. Une deuxième section détermine les **conditions et modalités d'intervention** pour expliquer comment le Syndicat intervient, notamment par transfert de compétences ou par la contractualisation, et selon quels moyens matériels et financiers.

2- Des précisions apportées à la gouvernance pour la clarifier, l'actualiser et en simplifier la gestion

Comme évoqué plus haut, le fonctionnement des instances du Siéml a déjà fait l'objet d'une profonde réforme statutaire en 2016 et 2019 pour adapter sa gouvernance à la réforme territoriale et à la diversification de ses compétences. Un équilibre satisfaisant semble avoir été trouvé s'agissant de la gouvernance territorialisée avec une bonne articulation entre les circonscriptions électives et territoires d'animation d'un côté, et le comité syndical de l'autre, ainsi qu'un bon équilibre entre la représentation des communes et celle de leurs groupements.

De ce fait, le projet de révision des statuts n'entend pas modifier la gouvernance actuelle : il tend simplement à clarifier la présentation et le rôle des représentants et délégués et à simplifier la gestion des suppléants, pour faciliter la compréhension et le fonctionnement du Syndicat.

Le projet de révision des statuts vise aussi à actualiser les circonscriptions électives et, par voie de conséquence, à ajuster la composition du comité syndical (nombre de sièges).

A. Clarifier la présentation et le rôle des représentants et délégués

La structuration des statuts actuels comprend un article consacré au comité syndical, lui-même scindé en quatre sous-parties portant sur la composition du comité syndical, la désignation de représentants de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la désignation des représentants au sein des circonscriptions électives, et la désignation des représentants des circonscriptions électives au sein du comité syndical. Cette présentation aboutit à une dispersion et à une redondance des clauses statutaires portant sur les représentants des collèges électoraux et les délégués syndicaux, sans réellement permettre une distinction des uns et des autres ni de connaître précisément le rôle des titulaires et des suppléants au sein du Comité syndical comme au sein des collèges électoraux.

La suggestion de modification rédactionnelle portant sur la gouvernance consiste tout d'abord à opérer une séparation nette entre la présentation du comité syndical et la présentation des collèges électoraux. Elle consiste également à confirmer que le terme « délégués » est réservé aux élus du comité syndical tandis que le terme « représentants » est réservé aux élus siégeant au sein des collèges électoraux pour représenter leur commune ou leur intercommunalité. De la sorte, les règles concernant la composition du comité syndical, la désignation et le rôle des délégués ne se confondent plus avec celles portant sur la composition des collèges électoraux ou la désignation et le rôle des représentants. Ce jeu de réécriture permet aussi d'harmoniser les statuts du Siéml avec le règlement intérieur de ses instances, approuvé par délibération du comité syndical du 9 février 2021, notamment en intégrant dans les statuts la règle figurant dans le règlement intérieur selon laquelle seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent être désignés délégués au comité syndical.

B. Simplifier la gestion des suppléants

Par la suite, la suppléance au sein du comité syndical a été précisée dans la proposition rédactionnelle des nouveaux statuts, avec deux apports destinés à en simplifier la gestion : le rattachement nominatif systématique d'un suppléant à un titulaire, comme cela figure déjà dans le règlement intérieur des instances du Syndicat, et l'impossibilité pour un délégué d'être à la fois titulaire et suppléant. Le rôle du suppléant, en cas d'empêchement temporaire comme en cas d'empêchement définitif, n'est pas modifié par rapport aux statuts actuels mais simplement réécrit pour en assurer une meilleure compréhension. Ces précisions rédactionnelles permettent en outre de reprendre et de rendre plus lisible le cas le cas où le comité syndical devait être considéré comme incomplet et donner lieu à une élection partielle de délégués : après la constitution du comité syndical, seule l'impossibilité définitive de remplacer un délégué titulaire par un délégué suppléant donne lieu à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, dans les trois (3) mois qui suivent la vacance.

Parallèlement, la proposition de modification statutaire organise la suppléance au sein des collèges électoraux de manière identique à celle prévue pour le comité syndical, ce qui permet de déterminer le rôle et le fonctionnement des collèges électoraux après la constitution du comité syndical. La proposition tend à réserver le vote des affaires mises en délibération auprès du comité syndical aux délégués et à préserver le lien de proximité entre le Syndicat et les représentants des collèges électoraux, par leur participation active aux territoires d'animation et leur rôle de référent du Siéml pour lui faire remonter les besoins de leur collectivité concernant les activités du Syndicat.

Le fonctionnement proposé des collèges électoraux après la constitution du comité syndical serait le suivant : dans le cas où le collège électoral deviendrait incomplet en cours de mandat du comité syndical, les collectivités de la circonscription électorale seraient appelées à désigner de nouveaux représentants dans le cas seulement où la convocation du collège électoral deviendrait nécessaire pour désigner de nouveaux délégués au comité syndical.

C. Actualiser les circonscriptions électorales

Pour la désignation des délégués au sein du comité syndical, la règle suivante est appliquée : la désignation est directe pour les délégués de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole. Elle est indirecte pour les communes et les autres structures intercommunales, par l'intermédiaire de collèges électoraux.

En 2016, les communes membres de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ne pouvaient pas participer à la désignation des délégués du comité syndical parce qu'elles n'avaient pas transféré de compétence au Siéml. Elles sont toutefois demeurées membres associés au Syndicat par l'intermédiaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, par le mécanisme de la représentation-substitution.

A la suite du transfert au Siéml de la compétence relative aux installations de production de chaleur renouvelable par cinq communes du territoire d'Angers Loire Métropole que sont Cantenay-Epinard, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, il paraît nécessaire de procéder à deux ajustements statutaires.

La première modification consiste à ajouter ces cinq communes dans l'annexe 1 comportant la liste des membres adhérents du Siéml au titre d'un transfert de compétence au Syndicat. Pour parfaire le périmètre du Siéml, l'annexe 1 comporte également la liste des communes qui sont intégrées au Syndicat en qualité de membres associés sans pour autant en être membre au titre d'un transfert de compétence au Syndicat : il s'agit ainsi de prendre en compte la représentation-substitution de ces communes par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole concernant la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité.

La seconde modification consiste à ajouter, dans l'annexe 2 comportant la liste des circonscriptions électorales, une nouvelle circonscription électorale. Les cinq communes du territoire d'Angers Loire Métropole que sont Cantenay-Epinard, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné disposent désormais d'un collège électoral qui procèdera à la désignation d'un seul délégué au comité syndical, compte tenu de leur poids démographique.

Une troisième modification est également proposée, indépendante des deux autres modifications précitées, concernant l'annexe 2 listant les circonscriptions électorales. La création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au 1^{er} janvier 2024 conduit à supprimer la commune déléguée de Saint-Sigismond de la circonscription électorale des Vallées du Haut-Anjou pour l'intégrer à la circonscription électorale Loire Layon Aubance via son appartenance à la commune nouvelle précitée.

Une quatrième et dernière modification consiste à actualiser la population municipale de l'ensemble des circonscriptions électorales figurant dans l'annexe 2, pour prendre en compte la population municipale légale des communes du Maine-et-Loire en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

D. Ajuster la composition du comité syndical

Le projet de réforme statutaire reprend à l'identique les critères de détermination du nombre de sièges du comité syndical des circonscriptions électives issues de la grande réforme statutaire de 2016, ce nombre variant en fonction de la population municipale présente sur le territoire concerné :

- entre 0 et 24 999 habitants : 1 siège ;
- entre 25 000 et 39 999 habitants : 2 sièges ;
- entre 40 000 et 59 999 habitants : 3 sièges ;
- entre 60 000 et 79 999 habitants : 4 sièges ;
- entre 80 000 et 99 999 habitants : 5 sièges ;
- entre 100 000 et 119 999 habitants : 6 sièges ;
- à partir de 120 000 habitants : 7 sièges.

Cependant, l'actualisation des circonscriptions électives nécessite de revoir le nombre et la répartition des sièges du comité syndical.

Désormais, le comité syndical comprendrait deux délégués supplémentaires. Le premier correspond au délégué désigné par le nouveau collège électoral des cinq communes du territoire d'Angers Loire Métropole qui ont transféré une compétence (cf. explications plus haut). Le second correspond à la désignation non plus de trois mais de quatre délégués par le collège électoral de la circonscription élective Loire Layon Aubance après une mise à jour de sa population municipale incluant celle, élargie, de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loir.

L'augmentation du nombre de délégués désignés par les circonscriptions électives, ainsi que la prise en compte de la population légale de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2025, ont conduit à vérifier que les délégués désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole soient en nombre suffisant pour que ce nombre corresponde à celui prévu par l'article L 5215-22, I alinéa 3 du code général des collectivités territoriales¹. Le nombre de délégués des circonscriptions électives passant de 29 à 31, les délégués de la communauté urbaine Angers Loire Métropole passent de manière arithmétique, de 17 à 19.

Le nombre total de sièges au comité syndical passerait ainsi de 46 à 50.

A la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, le nombre et la répartition des sièges du comité syndical prendrait en compte l'annexe 2 listant les circonscriptions électives actualisée à date.

3 – Calendrier de consultation des collectivités membres

Une première mouture est désormais achevée. Elle a été soumise à la relecture de notre cabinet d'avocats en vue de conforter la première approche rédactionnelle du projet de révision des statuts du Siéml. Elle a également été transmise à la Préfecture pour avis.

La procédure de révision des statuts étant relativement lourde et longue, il est nécessaire de présenter au plus vite le projet de réforme de nos statuts au comité syndical, si l'on souhaite faire aboutir cette réforme avant la fin de la mandature.

L'objectif est de suivre le calendrier suivant :

¹ Selon l'article L 5215-22, I, alinéa 3 du CGCT : le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges



Pour mémoire, le processus de révision statutaire est le suivant : le pouvoir d’initiative est impulsé par l’exécutif ; un projet de délibération est présenté au comité syndical pour approbation. Puis débute une phase de consultation auprès des instances délibérantes de nos collectivités membres, qui disposent d’un délai de 3 mois pour se prononcer. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. La majorité requise est la majorité qualifiée pour la création du syndicat, soit deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs comprendre les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. La modification statutaire est transmise au préfet du département pour validation par arrêté au vu des conditions de majorité.

L’ensemble des délibérations concordantes approuvant les statuts et l’arrêté du préfet constituent la décision de modification statutaire du syndicat mixte, qui fait l’objet d’une publication officielle avant d’entrer en vigueur.

Une présentation synthétique de l’ensemble des éléments présentés par le présent rapport vous sera remise préalablement à la séance du Comité syndical.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d’approuver**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, la réforme statutaire du Siéml (annexe 1) ;
- **d’autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier à engager la démarche de consultation des collectivités membres sur la réforme statutaire du Syndicat.